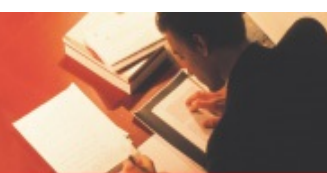


Le quota de 52 questions est valable du
1^{er} octobre au 30 septembre de l'année
suivante

espace députés

questions écrites et orales



Impression de la question 45-00027

Type de questions QE

Ministère interrogé : JUS - Ministère de la justice

Question n° 45-00027 : du :date non fixée

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le coût du certificat médical circonstancié, nécessaire à la mise en oeuvre des dispositifs de protection des majeurs. L'article 431 du code civil prévoit qu'une mesure de protection ne peut être prononcée au profit d'une personne majeure, qu'au vu d'un certificat médical constatant l'altération des facultés de la personne et rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce certificat dont le coût est de 160 euros hors taxe (soit 192 euros TTC), n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. Cette somme élevée peut représenter un obstacle non négligeable à l'ouverture d'une mesure de protection, pourtant nécessaire pour la personne concernée et ses proches. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à permettre un examen médical moins onéreux, préalable aux mesures de protection pour les majeurs qui en ont besoin.

Fermer

